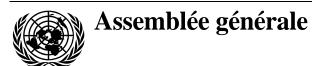
m A/C.3/65/L.35 **Nations Unies**



Distr. limitée 28 octobre 2010 Français Original: anglais

Soixante-cinquième session **Troisième Commission**

Point 68 b) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

> Albanie, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Équateur, El Salvador, Estonie, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes énoncés dans les articles 3, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des Protocoles facultatifs s'y rapportant², en particulier les articles 6 et 10 du Pacte, et tous les autres traités pertinents.

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes et toutes celles du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social qui ont trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment ses résolutions 60/159 du 16 décembre 2005 et 62/158 du 18 décembre 2007, la résolution 10/2 du Conseil des droits de l'homme en date du 25 mars 2009 et la résolution 2009/26 du Conseil économique et social en date du 30 juillet 2009,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice,

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe, et résolution 44/128, annexe.





¹ Résolution 217 A (III).

Accueillant avec satisfaction les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)³,

Se félicitant de la Déclaration de Salvador sur les stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux : les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation⁴, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Saluant les efforts accomplis par le Secrétaire général pour mieux coordonner les activités menées par l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de l'administration de la justice, de la primauté du droit et de la justice pour mineurs,

Notant avec gratitude le travail important réalisé par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, par les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans le domaine de l'administration de la justice, et saluant l'attention accrue qu'ils accordent aux questions de la justice pour enfants et de la situation des détenues,

Notant avec satisfaction les travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, notamment la coordination de conseils et d'aides techniques dans leur domaine de compétence, ainsi que la participation active de la société civile à leurs délibérations,

Convaincue que l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, l'indépendance des juristes et l'intégrité du système judiciaire sont des conditions essentielles pour assurer la protection des droits de l'homme, la bonne gouvernance, la démocratie et le développement durable et pour faire en sorte qu'il n'y ait aucune discrimination dans l'administration de la justice, et qu'elles doivent donc être respectées en toutes circonstances,

Rappelant qu'il faudrait qu'il y ait dans chaque État un ensemble de recours efficaces pour remédier aux violations des droits de l'homme,

Soulignant que le droit de recourir à la justice, y compris pour les femmes, constitue un moyen important de renforcer l'état de droit par le biais de l'administration de la justice,

Considérant que le fait de veiller au respect de la légalité et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, aiderait grandement à édifier la paix et la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Consciente qu'il faut exercer une vigilance particulière en ce qui concerne la situation des enfants, des jeunes et des femmes au regard de l'administration de la justice, surtout lorsqu'ils sont privés de liberté, et tenir compte de leur vulnérabilité à différentes formes de violence, de mauvais traitements, d'injustices et d'humiliations,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions concernant les enfants dans l'administration de

³ Voir résolution 2010/16 du Conseil économique et social.

⁴ A/CONF.213/18, chap. I, résolution 1.

la justice, y compris celles ayant trait aux mesures provisoires, et doit aussi être une considération importante pour toutes les questions relatives à l'enfant lorsqu'une peine est prononcée à l'encontre de la personne principalement chargée de subvenir à ses besoins.

- 1. Accueille avec satisfaction le plus récent rapport du Secrétaire général présenté au Conseil des droits de l'homme sur l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, qui met notamment l'accent sur le fait que l'administration de la justice dépasse le seul cadre du système judiciaire et englobe d'autres méthodes⁵:
- 2. *Réaffirme* l'importance de l'application intégrale et effective de toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;
- 3. Demande une fois de plus à tous les États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes;
- 4. *Invite* les États à recourir à l'assistance technique offerte par les programmes de l'Organisation des Nations Unies en la matière afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice;
- 5. Lance un appel aux gouvernements pour qu'ils incluent l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement et qu'ils allouent des ressources suffisantes pour la prestation de services d'aide juridique en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;
- 6. Souligne qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, afin d'instaurer et maintenir la stabilité sociale et la légalité dans les pays qui sortent d'un conflit et, à cet égard, note avec satisfaction que le Haut-Commissariat apporte son appui à la mise en place et au fonctionnement de mécanismes provisoires pour l'administration de la justice dans les pays sortant d'un conflit;
- 7. Affirme que les États doivent veiller à ce que toute mesure prise pour lutter contre le terrorisme, notamment dans le domaine de l'administration de la justice, soit conforme aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire;
- 8. Se félicite de la création d'un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'échanger des informations sur les meilleures pratiques, ainsi que sur les législations nationales et les lois internationales existantes, et de réviser les règles minima des Nations Unies pour le traitement des

 $^{^{5}}$ A/HRC/14/34.

détenus en vigueur afin qu'elles tiennent compte des progrès récents dans le domaine de la science et des meilleures pratiques pénitentiaires, en vue de faire des recommandations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les mesures qui pourraient être prises par la suite et encourage le groupe d'experts à engager un dialogue suivi avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme:

- 9. Encourage les États à s'efforcer de réduire, lorsqu'il y a lieu, le recours à la détention provisoire en adoptant une législation sur les conditions applicables à cette forme de détention et sur des mesures de substitution, et à promouvoir un accès accru aux conseils et à l'assistance juridiques et judiciaires;
- 10. Encourage les États à s'inspirer des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des textes législatifs, des procédures, des dispositifs et des plans d'action dans ce domaine, et invite les organes des traités, les détenteurs de mandats au titre des procédures spéciales concernés, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les autres organisations concernées à tenir compte de ces règles dans leurs activités;
- 11. Souligne combien il importe de prêter une attention accrue à l'impact de l'emprisonnement des parents sur les enfants et salue, à cet égard, les activités du Comité des droits de l'enfant, notant en particulier avec intérêt la journée de débat général que le Comité prévoit de consacrer en 2011 au thème de la situation des enfants de détenus;
- 12. Engage les États à définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents, et souligne que, lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à une femme enceinte ou à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant, priorité doit être donnée aux mesures non privatives de liberté, en fonction de la gravité du délit et compte tenu de l'esprit l'intérêt supérieur de l'enfant;
- 13. Considère que chaque enfant ou jeune ayant eu maille à partir avec la loi doit être traité de manière respectueuse de ses droits, de sa dignité et de ses besoins, conformément au droit international, y compris les normes applicables relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et demande aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ de se conformer strictement à ses principes et dispositions;
- 14. Encourage les États n'ayant pas encore intégré la problématique de l'enfance dans leurs mesures globales relatives à la primauté du droit à le faire et à mettre au point et appliquer une politique globale sur la justice pour mineurs afin de prévenir la délinquance juvénile et y faire face, en visant notamment à promouvoir des mesures de substitution telles que la déjudiciarisation ou la justice réparatrice, en veillant à respecter le principe selon lequel il ne faut recourir à la privation de liberté des enfants qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que possible, et en leur évitant dans toute la mesure possible la détention provisoire;

⁶ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1577, nº 27531.

- 15. Souligne combien il importe d'incorporer dans les dispositifs de justice pour mineurs des stratégies de réhabilitation et de réintégration des anciens mineurs délinquants, notamment à travers des programmes éducatifs, afin de leur permettre d'assumer un rôle constructif au sein de la société:
- 16. Exhorte les États à faire en sorte que, dans leur législation et leurs pratiques, ni la peine capitale ni la prison à perpétuité sans possibilité de libération ne puissent être imposées pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;
- 17. Demande aux États d'améliorer la collecte d'informations sur les enfants visés par des procédures judiciaires et sur les raisons ayant abouti à leur placement dans des institutions judiciaires ou des centres de prise en charge, et d'envisager de mettre en place des mécanismes de suivi indépendants pour défendre leurs droits et donner suite à leurs plaintes;
- 18. *Invite* les gouvernements à offrir aux juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, officiers de police et des services d'immigration et autres personnels intéressés, y compris le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation adaptée et pluridisciplinaire dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, comprenant des modules de sensibilisation contre le racisme, pour le respect de la diversité culturelle et pour la prise en compte de la problématique hommes-femmes;
- 19. Encourage les commissions régionales, les institutions spécialisées et les instituts des Nations Unies qui mènent des activités dans le domaine des droits de l'homme, de la prévention du crime et de la justice pénale et les autres entités compétentes du système des Nations Unies ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, notamment les associations professionnelles nationales qui s'occupent de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine et les autres composantes de la société civile, y compris les médias, à poursuivre et développer leurs activités en ce qui concerne la promotion des droits de l'homme dans l'administration de la justice;
- 20. *Invite* les États à bénéficier, sur leur demande, des conseils et de l'assistance techniques en matière de justice pour mineurs offerts par les organismes et programmes des Nations Unies compétents, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer leurs capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs;
- 21. *Invite* le Conseil des droits de l'homme et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à coordonner étroitement leurs activités dans le domaine de l'administration de la justice;
- 22. Demande au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant chacun dans le cadre de son mandat, d'intensifier leurs activités visant à renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier dans les pays sortant d'un conflit, en coopérant pour cela avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat;

- 23. Demande au Secrétaire général d'assurer, à l'échelle du système, y compris par le biais de la Commission de la consolidation de la paix et du Groupe de l'état de droit, la coordination et la cohérence des programmes et activités des organismes compétents des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice dans les pays qui sortent d'un conflit, notamment en fournissant une assistance dans le cadre des missions des Nations Unies sur le terrain;
- 24. Demande aux titulaires de mandats au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme concernés de continuer à accorder une attention particulière aux questions relatives à la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et, chaque fois qu'il conviendra, de faire des recommandations précises à cet égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;
- 25. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport sur les faits nouveaux, les difficultés et les bonnes pratiques relevés dans le domaine des droits de l'homme dans l'administration de la justice ainsi que sur les activités entreprises en la matière par l'ensemble du système des Nations Unies;
- 26. *Décide* de poursuivre son examen de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa soixante-septième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'homme ».

6 10-60952